

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AU SOIN POUR TOUS - (N° 657)

AMENDEMENT

N ° AS46

présenté par

M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 5° Lorsque le patient ne parvient pas à indiquer un médecin traitant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député·es membres du groupe parlementaire LFI-NUPES souhaitent garantir la fin effective de la majoration du ticket modérateur pour les 6 millions de nos concitoyens qui ne peuvent bénéficier d'un médecin traitant.

L'assurance maladie peut éventuellement orienter le patient vers un professionnel de santé mais elle ne dispose d'aucun moyen, pas plus que le texte n'offre d'échéance, pour concrétiser une relation de prise en charge pérenne sans laquelle la notion de médecin traitant n'a pas de sens. Rien ne garantit la déclaration de médecin traitant : celle-ci se fonde sur la réciprocité entre le médecin et le patient et relève du libre choix. La saisine du conciliateur est certes possible en cas de refus, mais ce dernier résulte majoritairement d'une patientèle déjà surchargée et du manque de temps disponible pour le praticien.

L'accompagnement par l'organisme gestionnaire du régime de base de l'assurance maladie mentionné au deuxième alinéa n'a pas pour effet de mettre fin à la pénurie d'offre de soins. Si le patient vit sur un territoire marqué par une densité médicale insuffisante, seule l'augmentation de

l'offre de soins est à même de lui garantir un accès à un médecin traitant, un parcours de soin coordonné, et, pour les patients atteints d'affection longue durée, l'accès à un protocole de soins.

Les 8 millions de français vivant en désert médical et confrontés au manque de médecins traitants ne devraient pas subir la double peine injuste que représente la majoration du ticket modérateur. En l'état de la rédaction actuelle, ils devraient en plus prouver qu'ils ont épuisé toutes les démarches possibles pour accéder à un médecin traitant : par cet amendement, nous rappelons que l'égalité d'accès aux soins est un droit fondamental.